

Crémation Magazine, octobre 2021

Crémation Magazine n° 20 / Octobre 2021

Vers la fin des sites cinéraires privés ?

C'est en tout cas l'ardent souhait de la Fédération Française de Crémation...

Notre attention vient d'être attirée à ce sujet par la réponse ministérielle publiée dans le JO du Sénat, le 23 septembre 2021, à la suite d'une question parlementaire posée par le sénateur Jean-Philippe Sueur... le 30 octobre 2019.

La question portait sur les sites cinéraires privés, appelant l'attention "sur le vide juridique concernant les règles applicables" à ces sites et soulignant que "l'esprit de la législation devait conduire à terme à la fermeture de ces sites qui présentent un caractère exceptionnel par rapport au droit commun".

La réponse ministérielle apporte plusieurs éléments intéressants. En voici un extrait : Concernant la gestion des sites cinéraires, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur le territoire où est situé un site cinéraire peut décider de reprendre l'activité de ce site à son compte, afin d'assurer la gestion, notamment au par voie déléguée si le site est contigu à un crématorium.

Dans cette situation, il convient que la collectivité publique fasse l'acquisition, soit d'un droit de propriété (par vente, donation ou expropriation pour cause d'utilité publique), soit d'un droit réel sur la chose d'autrui (par exemple, dans le cadre d'un bail emphytéotique, concédé dans les conditions prévues à l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime). La personne privée ne peut plus en tout état de cause continuer à exploiter économiquement le site, c'est-à-dire à attribuer des emplacements dédiés aux sépultures contre une rétribution financière.

LA PERSONNE PRIVÉE NE PEUT PLUS EN TOUT ÉTAT DE CAUSE CONTINUER À EXPLOITER ÉCONOMIQUEMENT LE SITE, C'EST-À-DIRE À ATTRIBUER DES EMPLACEMENTS DÉDIÉS AUX SÉPULTURES CONTRE UNE RETRIBUTION FINANCIÈRE.

Concernant le régime applicable pour les sépultures d'âmes, il convient de considérer que tout qu'il n'a pas fait l'objet d'une reprise par une personne publique pour sa gestion, le site sera régi selon les dispositions de l'article 9, 2213-32 du CCCT relatif aux sépultures en terrain privé autorisées par le préfet. Ainsi, le site sera régi d'une servitude perpétuelle de passage bénéficiant aux descendants des défunts. Par ailleurs, aucune exhumation administrative, une procédure visant également le retrait des urnes déposées en columbarium ou inhumées, ne pourra être effectuée. Ces opérations seront soumises à l'accord du plus proche parent du défunt. Le maire demeure néanmoins compétent pour la surveillance des sépultures situées en terrain privé (Cf. 27 avril 1953 Car. cit.). En tout état de cause, le caractère public ou privé du terrain où elle se situe n'a rien à la protection due à la sépulture, notamment à la réalité du droit que détient la famille du défunt. Nous venons cité avec intérêt les points suivants :

1. La collectivité peut décider de reprendre l'activité de ce site à son compte ;



Jardin de Mémoire

2. Actuellement, le site est régi d'une servitude perpétuelle de passage bénéficiant aux descendants des défunts ;
3. Dans l'état, aucune exhumation administrative ne peut être effectuée ;
4. Le caractère public ou privé du terrain n'a rien à la protection due à la sépulture, notamment à la réalité du droit que détient la famille du défunt.

Il y a là matière à réflexion et aide à la décision pour tous les acteurs (collectivités, propriétaires et gestionnaires des terrains, familles des défunts) concernés pour les deux (à notre connaissance) sites cinéraires privés existants : l'un près d'Angers (49) et l'autre à Plumeret (56), ce dernier étant en liquidation judiciaire depuis le 8 octobre 2021...

Jo Le Lamer
Vice-président de la FFC